

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 263. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des prestations urbaines pour le 2^e trimestre 1891.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le tarif des taxes municipales à percevoir pour le compte de la commune de Papeete pendant l'année 1891, approuvé en Conseil privé dans la séance du 27 décembre 1890 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des prestations urbaines pour le 2^e trimestre 1891, s'élevant à la somme de *vingt-quatre francs vingt centimes*, savoir :

Prestations urbaines.....	24 ^f »
Frais d'avertissement.....	0 20
Total.....	<u>24^f 20</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.